



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
et de l'appui territorial**

001123

Affaire suivie par : Rahima BERRHOUJ
Section des installations classées
Tél :
Mél : r

Cergy-Pontoise, le - 9 AVR. 2021

ÉTATS GÉNÉRAUX



Le préfet du Val-d'Oise

à

Monsieur Raphaël BARBAROSSA
Maire de BELLOY-EN-FRANCE
Hôtel de ville
5 place Alphonse Sainte-Beuve
95 270 BELLOY-EN-FRANCE

Objet : – Installations classées pour la protection de l'environnement
– Société AECD – parcelles cadastrales n°32 et 34 – lieu-dit LE MONTRY

P. J. : – Une copie de l'arrêté.

Je vous prie de bien vouloir trouver, sous ce pli, pour votre information, une copie de l'arrêté préfectoral en date de ce jour mettant en demeure la Société AECD implantée sur le territoire de votre commune – parcelles cadastrales n°32 et 34 – lieu-dit LE MONTRY de :

- respecter, sous un délai de 2 mois à compter de la date de la notification du présent arrêté :
- l'article 12 de l'arrêté municipal n°582 du 21 janvier 2004, l'article 30 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 et les paramètres listés à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes (...) dans les installations de stockage de déchets inertes **en procédant à une analyse des eaux souterraines au droit du site sur trois points de prélèvements** (trois piézomètres dont un en amont hydraulique et deux en aval hydraulique).
- l'article 2 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes (...) dans les installations de stockage de déchets inertes et l'article 3 de l'arrêté municipal n°582 du 21 janvier 2004 **en fournissant les registres de traçabilité des déchets stockés sur le site** de sorte à justifier le respect des dites dispositions.
- l'article 3 de l'arrêté municipal n°582 du 21 janvier 2004 **en assainissant le site par l'évacuation de tout déchet interdit.**

- respecter, sous un délai de 3 mois à compter de la date de la notification du présent arrêté :

- l'article 20 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 et l'article 12 de l'arrêté municipal n°582 du 21 janvier 2004 en réalisant une étude de stabilité des remblais présents de sorte à vérifier le respect desdites dispositions.

~~Le Préfet~~
~~Le Secrétaire Général~~

Maurice BARATE



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
et de l'appui territorial**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRÊTÉ n° IC-21-030
DE MISE EN DEMEURE**

Société AECD à MONTMORENCY

Le préfet du Val-d'Oise

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-7 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 2019 donnant délégation de signature de M. Maurice BARATE, secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté municipal n°582 du 21 janvier 2004 du maire de la commune de BELLOY-EN-FRANCE portant autorisation et réglementation d'un dépôt de matières inertes ;

Vu le rapport de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France – unité départementale du Val-d'Oise du 17 novembre 2016 établi suite à la visite d'inspection du 20 octobre 2016 ;

Vu le courrier du maire de BELLOY-EN-FRANCE du 4 février 2021 adressé à l'inspection de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France – unité départementale du Val-d'Oise ;

Vu le rapport de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France – unité départementale du Val-d'Oise du 16 mars 2021 ;

Vu le courrier daté du 16 mars 2021 adressé à la société AECD par le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, lui transmettant le rapport précité de l'inspection des installations classées et lui accordant un délai de quinze jours pour faire part de ses observations ;

Considérant que le délai laissé à l'exploitant dans le courrier du 16 mars 2021 s'est écoulé sans aucune observation de sa part ;

Considérant que le contrôle du 20 octobre 2016 a permis à l'inspection des installations classées de constater que la société AECD exploite à BELLOY-EN-FRANCE – parcelles cadastrales n°32 et 34 lieu-dit LE MONTRY une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) classée sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sans disposer de l'enregistrement requis ;

Considérant que cet élément est constitutif d'une non-conformité ;

Considérant l'absence de toute réponse de la part de l'exploitant suite aux non-conformités constatées lors de l'inspection du 20 octobre 2016 et formalisées dans le rapport de l'inspection des installations classées du 17 novembre 2016 susvisé ;

Considérant que les apports de matériaux inertes sur le site concerné semblent désormais terminés ;

Considérant que cette situation ne permet pas de considérer la remise en état du terrain effective et que, par conséquent, toute perspective en termes d'usage futur du terrain est impossible ;

Considérant les enjeux en termes d'impact sur l'environnement, à savoir la nature des déchets enfouis, l'impact de ce stockage sur la qualité des eaux souterraines et la stabilité des remblais notamment vis-à-vis de la voie SNCF située en contre-bas au Sud du site ;

Considérant qu'en conséquence, afin de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il convient de faire application de l'article L. 171-7 du même code en mettant en demeure la société AECD de procéder à la remise en état du site ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Conformément aux dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, la société AECD est mise en demeure pour le site qu'elle exploite à BELLOY-EN-FRANCE – parcelles cadastrales n°32 et 34 lieu-dit LE MONTRY, de respecter :

– sous un délai de 2 mois à compter de la date de la notification du présent arrêté :

- l'article 12 de l'arrêté municipal n°582 du 21 janvier 2004 susvisé, l'article 30 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 susvisé et les paramètres listés à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes (...) dans les installations de stockage de déchets inertes susvisé en procédant à une analyse des eaux souterraines au droit du site sur trois points de prélèvements (trois piézomètres dont un en amont hydraulique et deux en aval hydraulique) ;
- l'article 2 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes (...) dans les installations de stockage de déchets inertes susvisé et l'article 3 de l'arrêté municipal n°582 du 21 janvier 2004 susvisé en fournissant les registres de traçabilité des déchets stockés sur le site de sorte à justifier le respect desdites dispositions ;
- l'article 3 de l'arrêté municipal n°582 du 21 janvier 2004 susvisé en assainissant le site par l'évacuation de tout déchet interdit ;

– sous un délai de 3 mois à compter de la date de la notification du présent arrêté :

- l'article 20 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 susvisé et l'article 12 de l'arrêté municipal n°582 du 21 janvier 2004 susvisé en réalisant une **étude de stabilité des remblais présents** de sorte à vérifier le respect desdites dispositions.

Article 2 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la société AECD sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L. 171-8 et L. 173-1et suivants du code de l'environnement.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE -2/4, Boulevard de l'Hautil – B.P. 322 – 95 027 CERGY-PONTOISE Cedex par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et le maire de BELLOY-EN-FRANCE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le

– 9 AVR. 2021

Le préfet,
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE

1. Section 10(1)(a) of the Income Tax Act, 1961.

Section 10(1)(a)